

67.

Traité de paix entre la Comp. Angl. des Indes orientales et le Rajah de Napaul signé a Legowley le 2 Déc. 1815.

(Journal de Francfort 1816. Nr. 226.)

Traité de paix entre l'honorable compagnie des Indes-Orientales et Maha-Rajah-Bikam Sha, rajah de Napaul, conclu entre le lieutenant-colonel Bradschaw de la part de l'honorable compagnie, en vertu des pleins-pouvoirs à lui donnés par très-honorables Francis comte de Moira, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, un des membres du très-honorable conseil privé de S. M. nommé par la cour des directeurs de ladite honorable compagnie pour diriger toutes les affaires dans les Indes-Orientales; et par Serce-Cooroo-Gujraj Nisser et Schunder-Seekur Cpadéeah de la part de Marojah-Grimaur-Jod-Bikram Saww-Behauder-Schumshee Jong, en vertu des pouvoirs à lui donné à cet effet par l'édit rajah de Napaul.

La guerre s'étant élevée entre l'honorable compagnie des Indes-Orientales et le rajah de Napaul, et les deux parties étant mutuellement disp sées à rétablir les relations de paix et d'amitié qui avant les derniers différends avaient si long-tems subsisté entre les deux états, les conditions suivantes de paix ont été agréées:

ART. I. Il y a aura paix et amitié perpétuelle entre l'honorable compagnie des Indes-Orientales et le rajah de Napaul.

ART. II. Le rajah de Napaul renonce à toutes prétentions sur les terres qui étaient un sujet de discussion entre les deux états avant la guerre, et reconnaît le droit de l'honorable compagnie à la souveraineté de ces terres.

1815
Cession
par le
Rajah

ART. III. Le rajah de Napaul cede par le présent à l'honorable compagnie, à perpétuité savoir: 1. toutes les terres basses entre les rivières Kali et Rapti; 2. toutes les terres basses, à l'exception de Rootwal, Khaas, qui sont entre le Rapti et le Gunduck; 3. toutes les terres basses entre le Gunduck et Coosah, dans lesquelles l'autorité du gouvernement anglais a été introduite ou commence, à s'introduire d'une manière effective; 4. toutes les basses terres entre la rivière Meilhec et le Teesah; 5. tous les territoires dans les montagnes à l'est de la rivière Meilhec, y compris le fort et les terres; Naggree et la passe de Nagar, côte conduisant de Morung dans les montagnes, ensemble le territoire entre cette passe de Naggree; le territoire ci-dessus sera évacué par les troupes Goorkah dans les quarante jours de la date du présent.

Indem-
nités
pour les
chefs
etc.

ART. IV. Pour indemniser les chefs et barahdars de l'état de Napaul, dont les intérêts souffriraient de l'aliénation des terres cedées par l'article ci-dessus, le gouvernement anglais consent à faire des pensions pour la somme totale de deux sacs de roupies par an aux chefs qui seront choisis par le rajah de Napaul, et dans les proportions qui seront fixées par le rajah. Aussitôt que le choix sera fait, il sera donné des titres sous le sceua et la signature du gouverneur-général pour les pensions respectives.

Renon-
ciation
aux
liaisons
avec
certains
pays.

ART. V. Le rajah de Napaul renonce lui même, ses héritiers et successeurs, à toute prétention et à toutes liaisons avec les pays qui sont à l'ouest de la rivière Kali, et s'engage à n'avoir jamais aucun rapport avec ces pays ni avec leurs habitans.

Rajah de
Siccem.

ART. VI. Le rajah de Napaul s'engage à ne jamais molester ni troubler le rajah de Siccem dans la possession de son territoire; il consent, si quelques différends s'élèvent entre l'état de Napaul et le rajah de Siccem ou leurs sujets respectifs, que de tels différends soient référés à l'arbitrage du gouvernement anglais, par le jugement du quel le rajah de Napaul s'engage à passer.

Sujets
Angl.
ou Europ.

ART. VII. Le Rajah de Napaul s'engage par le présent, à ne jamais prendre ou garder à son service

aucun sujet anglais, non plus qu'aucun sujet d'aucun 1815
état européen ou américain, sans le consentement du
gouvernement anglais.

ART. VIII. Afin d'assurer et d'améliorer les relations ^{Envoi}
d'amitié et de paix établies par le présent entre les ^{de mi-}
deux états, il est convenu que des ministres ^{nistres}
acrédi-
tés de chacun résideront dans les cours respectives.

ART. IX. Le présent traité consistant en neuf ar- ^{Ratifi-}
ticles, sera ratifié par le rajah de Napaul dans les quinze ^{cations.}
jours de sa date, et la ratification sera remise au lieute-
nant-colonel Bradshaw, qui s'engage à obtenir et à
remettre au rajah la ratification du gouverneur-géné-
ral dans vingt jours ou plus tôt si c'est possible.

Fait à Segowley, le 2 jour de Décembre 1815.

En conséquence de la publication de ce traité, il a été
par ordre du gouverneur-général, tiré des salves d'ar-
tillerie dans toutes les stations de l'armée. L'échange
définitif en a été fait entre le major-général sir Da-
vid Ochterlony, agent du gouverneur-général, et les
agens accrédités du gouvernement de Napaul dans le
camp anglais devant Muckwarapore, le 4 Mars 1816.